

ARRETE n° 2023-DCPPAT/BE-057 en date du 6 mars 2023

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux, sur la commune de Poitiers, déposée par la SAS CREMAPOITIERS, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017 -81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 21 février 2023 et présentée par Area Conseil pour le compte de la SAS CREMAPOITIERS gérée par M. Cyril LECUIT pour un crématorium d'animaux sur la commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11571 en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et la non soumission à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne en date du 21 décembre 2022 ;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 février 2023 portant nomination du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'installation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par la SAS CREMAPOITIERS pour la réalisation d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux, commune de Poitiers, rue du Viaduc de Garabit, sera ouverte dans la commune **pendant 17 jours consécutifs à compter du lundi 17 avril 2023 à 9 heures.**

ARTICLE 2 :

En conséquence, le dossier complet accompagné des avis des services et organisme de l'État consultés, sera déposé à la mairie de Poitiers **du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au mercredi 3 mai 2023 à 17h00.**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture de la mairie (05.49.52.35.35) sont les suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Poitiers, CS 10569 Place Maréchal Leclerc 86021 Poitiers Cedex siège de l'enquête, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante :
pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Yves BELLIER, retraité de la fonction publique, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 28 février 2023 recevra en personne à la mairie de Poitiers les observations du public :

- lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00**
- mercredi 26 avril 2023 de 9h00 à 12h00**
- mercredi 3 mai 2023 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 4 :

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage

habituels de la mairie de Poitiers commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de Croutelle, Vouneuil-sur-Biard et Fontaine-le-Comte, situées dans le rayon d'affichage. Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

ARTICLE 5 :

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - Actions de l'état – Environnement, risques naturels et technologiques – Installations classées – Elevages, agricoles et agroalimentaires) ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h00) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Poitiers, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et à la mairie de Poitiers, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - Actions de l'état – Environnement, risques naturels et technologiques – Installations classées – Elevages, agricoles et agroalimentaires).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS CREMAPOITIERS sise 1 rue des Jardins 49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE, représentée par M. Cyril LECUIT, 06.07.82.93.46 ou cyril.lecuit49@orange.fr

ARTICLE 10

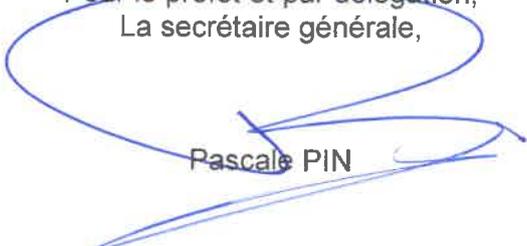
Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de Poitiers, les maires de Croutelle, Vouneuil-sur-Biard et Fontaine-le-Comte et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur Jean-Yves BELLIER, commissaire-enquêteur,
- à monsieur le gérant de la SAS CREMAPOITIERS - 1 rue des Jardins 49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE, représentée par M. Cyril LECUIT,
- au directeur Départemental des Territoires,
- au SDIS de la Vienne,
- au responsable du pôle santé publique et environnementale de l'ARS, délégation de la Vienne,
- au directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne,
- aux maires des communes concernées : Poitiers, Croutelle, Vouneuil-sur-Biard et Fontaine-le-Comte

Fait à Poitiers, le 6 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale PIN